



Résolution 291 (1965)¹

Composition du Bureau de l'Assemblée

Assemblée parlementaire

L'Assemblée décide de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 8 de son Règlement :

"1. Le Bureau de l'Assemblée se compose du Président et de huit Vice-Présidents."

La présente résolution prendra effet à l'ouverture de la 17e Session ordinaire de l'Assemblée.

1. Discussion par l'Assemblée le 28 janvier 1965 (23e séance) (voir [Doc. 1863](#), rapport de la commission du Règlement). Texte adopté par l'Assemblée le 28 janvier 1965 (23e séance).

